



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Equipe Centre

Strasbourg, le 17 janvier 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Visite de contrôle du 9 janvier 2014
Société PIERRETTE TBA – ELIS France à Strasbourg

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- Mme X.

Personnes rencontrées :

- M. X.
- Mme X.
- M. X.
- M. X.
- Mme X.

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X.

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du Code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : enregistrement pour l'activité de blanchisserie (modifications des installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988, en cours de régularisation) ; déclaration pour le transit de D.A.S.R.I.* (lettre préfectorale du 19 juillet 2012 actant l'antériorité de l'installation).
- **Date et horaire de la visite** : 9 janvier 2014, de 13h00 à 15h00
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : 142, rue de l'Unterelsau, BP 57, 67036 Strasbourg Cedex
- **Type de contrôle** : Visite rapide
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par mél le 18 novembre 2013

* D.A.S.R.I. : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Suites de la visite du 23 novembre 2012 portant sur le thème des DASRI,

- ayant pour référentiel : l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées (points 2.9, 3.3 et 7.5 de l'annexe I) et les articles 4, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999,
- et ayant fait l'objet du rapport d'inspection du 19 décembre 2012 et conduit à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2013.

Enjeux concernés : pollution du sol et des eaux, risque sanitaire.

La question de la régularisation de la situation administrative des installations, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 février 2012, a également été abordée.

4. Installations contrôlées

Local DASRI.

5. Constats

5.1 Dossier de demande d'enregistrement

Pour être régulier, le dossier de demande d'enregistrement doit encore être complété par :

- le compte-rendu de l'audit des installations de désenfumage (note justifiant les choix effectués concernant le dispositif demandé par le guide du ministère) ;
- le compte-rendu d'audit des dispositions constructives de la chaufferie ;
- la justification économique des choix effectués pour l'infiltration des eaux pluviales. L'annexe 4 au courrier de l'exploitant daté du 15 mai 2013 évoquait également la sollicitation de l'avis du service d'assainissement de la CUS sur ce dernier point : il pourra utilement être joint au dossier.

Les deux derniers points faisaient, dans le dossier, l'objet d'une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel enregistrement qui avait été considérée comme insuffisamment motivée. La plupart des documents sont déjà disponibles.

5.2 Installation de transit des DASRI

Les non-conformités suivantes (reprises en italique) avaient fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2013 :

- « *Le local de stockage des DASRI ne comporte pas de dispositif d'évacuation des eaux de lavage.* » Délai de mise en conformité : 3 mois

L'exploitant a mis en place un nouveau local DASRI situé à proximité de l'entrée du site et de l'aire de lavage des véhicules. Il comporte un dispositif d'évacuation des eaux relié au réseau d'assainissement. La mise en demeure apparaît donc comme respectée.

- « *L'aire se trouvant devant le local de stockage des DASRI sur laquelle ceux-ci sont manipulés n'est ni étanche, ni couverte.* » Délai de mise en conformité : 3 mois

Le nouveau local est plus grand ce qui permet de manipuler les emballages contenant les déchets à l'intérieur de ce dernier et de répondre à la mise en demeure (aire étanche et couverte).

- « *Le registre d'entrée/sortie des DASRI ne comporte pas le numéro d'immatriculation du véhicule d'expédition des déchets vers l'installation de traitement et le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant de l'installation de traitement.* » Délai de mise en conformité : 15 jours.

L'exploitant a contesté la lecture de la prescription sur laquelle portait la mise en demeure. Il s'agit d'une prescription de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 qui renvoie à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, abrogé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement, tout en reprenant littéralement le texte de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Considérant qu'une ambiguïté existe et qu'au final les registres, en l'état, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012, nous considérons que la mise en demeure n'a plus lieu d'être.

- « *Le registre n'est pas complet concernant les mouvements de déchets du mois en cours lors de la visite : quantités de déchets expédiés depuis le 7 novembre 2012, date de la dernière expédition, déchets entrés depuis le 22 novembre 2012.* »

L'exploitant a adressé à l'Inspection des installations classées en date du 23 janvier 2013, le registre mis à jour. La mise en demeure apparaît donc comme levée concernant ce point. Précisons que la visite du 9 janvier 2013 a eu lieu le lendemain de l'enlèvement des déchets vers le centre d'incinération (registre à jour sur ce point) et que les quantités de déchets arrivées sur le site le jour même n'avaient pas pu être encore reportées dans le registre de suivi des entrées/sorties (temps nécessaire à la collecte des informations par le gestionnaire du registre).

5.3 Autres constats à portée réglementaire effectués lors de la visite du 23 novembre 2012

Ces constats sont repris en italique.

« *Dans le cadre de la mise à l'arrêt des installations de distribution de carburant et de stockage d'hydrocarbures, dont la mise en sécurité a été effectuée en décembre 2010 et janvier 2011, l'exploitant devra transmettre au Préfet des précisions sur l'état des sols laissés en place et leur éventuel impact sur la qualité des eaux souterraines.* »

Les documents demandés ont été transmis le 5 avril 2013. Ils appellent le commentaire suivant : le démantèlement des canalisations reliant les cuves de stockage et la station de distribution de carburant n'est pas évoqué.

5.4 Observations effectuées suite à la visite du 23 novembre 2012

Les observations sont reprises en italique.

« *L'exploitant indique que l'inspection du travail a été informée de la mise en place d'une ventilation forcée du magasin VT en vue de la protection de la santé des employés du site, à travers le compte rendu d'un CHSCT. Ce dernier devra être transmis à l'inspecteur des installations classées.* »

2 copies des comptes-rendus mentionnant ce point ont été transmis à l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013. La ventilation a été mise en place depuis.

« *L'exploitant n'a pas indiqué si les fouilles réalisées lors des travaux de mise en place des nouvelles conduites d'assainissement avaient pu permettre de récolter des informations complémentaires en matière de qualité des sols (point non abordé lors de cette visite).* »

Il a indiqué par courrier du 5 avril 2013 que ces travaux n'ont pas permis de récolter plus d'informations complémentaires, sachant que seules des observations visuelles et de type « présence d'indices organoleptiques » ont été effectuées.

« *A 2 reprises (le 12 octobre et le 7 novembre 2012), la quantité de DASRI transférée à l'incinérateur est égale à 110 kg. Le suivi du registre entrées/sorties des DASRI aurait dû permettre de déclencher un enlèvement plus précoce des déchets.* »

L'exploitant a remis en place 2 collectes de DASRI par semaine en réponse à cette observation (courrier du 5 avril 2013).

« *Un cas d'absence de retour de bordereau après élimination a été relevé (par sondage) pour l'évacuation effectuée le 5 septembre 2012. La quantité évacuée du site n'était pas précisée sur le bordereau de suivi daté du 7 septembre 2012.* »

Une copie du bordereau a été transmise par courrier du 5 avril 2013.

« *Concernant la liste des producteurs à joindre aux BSDD, selon l'exploitant, cette dernière est extraite du logiciel de gestion des DASRI le jour de leur enlèvement et jointe aux bordereaux de suivi. Pour une meilleure traçabilité, il conviendrait d'en archiver une copie avec les BSDD.*

L'exploitant pourrait envisager la possibilité d'ajouter un numéro aux bons de prise en charge et aux bordereaux de suivi d'élimination pour faciliter le suivi des mouvements de déchets. »

Ces 2 remarques ont été prises en compte (constaté lors de la visite).

« *La quantité de déchets sortants mentionnée dans le registre à la date du 31 octobre 2012 s'élève à 13 kg. Elle correspond au chiffre mentionné sur le Bordereau de suivi des déchets mais pas à la quantité des déchets entrés sur l'installation et normalement éliminés à cette occasion si l'on se réfère au registre, soit 41,1 kg. L'exploitant n'était pas en mesure de fournir d'explication à ce sujet. On peut se poser la question pour ce cas précis de la réelle exploitation du registre qui est faite par l'exploitant et qui devrait permettre de relever ce type d'anomalie.* »

Cette différence provenait de l'absence de pesage des déchets entrants sur le site. La mise en place du nouveau local DASRI s'est accompagnée de l'installation d'une balance, résolvant ainsi le problème.

5.5 Questions posées suite à la visite du 23 novembre 2012

Elles sont reprises en italique.

Selon les bordereaux de suivi d'élimination des DASRI examinés par sondage, l'incinération des déchets semble avoir lieu systématiquement le jour de leur arrivée sur l'installation d'incinération. Ce point fait-t-il l'objet d'un contrat entre PIERRETTE et l'exploitant de l'incinérateur ? Il s'agit d'un aspect important permettant de garantir le délai de 7 jours entre l'évacuation du lieu de production des déchets par PIERRETTE TBA et leur élimination, compte tenu de la fréquence hebdomadaire d'enlèvement des déchets en transit sur le site PIERRETTE TBA.

L'exploitant s'est fait confirmer ce point par son prestataire pour la gestion des déchets (courrier du 5 avril 2013) ; de plus, l'enlèvement a lieu dorénavant 2 fois par semaine.

La protection contre la chaleur des déchets dans le local actuel pose question notamment au vu de la fréquence d'enlèvement portée à 7 jours depuis le mois de novembre.

L'exploitant assure dorénavant un suivi de la température du local à l'occasion des nettoyages de ce dernier effectués à chaque enlèvement de déchets. La présence d'un registre de suivi des nettoyages et relevés de température du local renseigné régulièrement a été constatée lors de la visite.

6. Conclusion

Situation irrégulière :

Pour être régulier, le dossier de demande d'enregistrement doit encore être complété par :

- le compte-rendu de l'audit des installations de désenfumage (note justifiant les choix effectués concernant le dispositif demandé par le guide du ministère) ;

- le compte-rendu d'audit des dispositions constructives de la chaufferie ;
- la justification économique des choix effectués pour l'infiltration des eaux pluviales. L'annexe 4 au courrier de l'exploitant daté du 15 mai 2013 évoquait également la sollicitation de l'avis du service d'assainissement de la CUS sur ce dernier point ; il pourra utilement être joint au dossier.

Non-conformités

Sans objet.

Autres constats à portée réglementaire

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 janvier 2013 est respecté.

Observations

Le démantèlement des canalisations reliant les cuves de stockage et la station de distribution de carburant n'est pas évoqué dans les documents transmis le 5 avril 2013.

Questions

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

Signé